

# Suggestions de conduite en cas de fermeture du chantier par le maître d'ouvrage ou les autorités

État au 23.03.2020

En raison de la propagation fulgurante du coronavirus, une "situation extraordinaire" (état d'urgence) a été déclarée dans tout le pays. Les premiers chantiers de construction ont déjà été fermés et d'autres fermetures de chantier par des maîtres d'ouvrage privés et publics ou par l'administration compétente sont à prévoir. Les cas individuels sont brièvement examinés ci-dessous :

## **1. Respect des règlements de l'OFSP**

En principe, la réglementation de l'OFSP s'applique aux travaux de construction. Ces règlements sont résumés pour les chantiers sous le lien suivant et doivent être mis en œuvre par l'employeur. Les chantiers de construction peuvent être interrompus en cas de non-respect de ces règlements. C'est quelque chose qu'il faut éviter.

[Liste de contrôle pour les chantiers de construction - Prévention du COVID-19](#)

[Aide-mémoire pour les employeurs - Protection de la santé au travail - CORONAVIRUS \(COVID-19\)](#)

## **2. Le maître d'ouvrage exige la fermeture unilatérale du chantier de construction**

Le maître d'ouvrage ne peut ordonner l'arrêt unilatéral des travaux que si c'est prévu au contrat.

Sans base contractuelle pour la fermeture du chantier, le maître d'ouvrage est en défaut d'acceptation et ce maître d'ouvrage devient responsable envers l'entreprise des dommages résultant du défaut. Les dommages résultant des conséquences de la défaillance comprennent généralement aussi les coûts salariaux des employés utilisés sur ce chantier.

### **Qu'est-ce que l'entrepreneur a à faire en cas de disposition unilatérale ?**

L'entrepreneur doit immédiatement informer le maître d'ouvrage par écrit de ce que ce dernier est responsable des conséquences de la fermeture du chantier.

### **Les employés ont-ils droit à la poursuite du paiement de leur salaire ?**

Les salaires doivent continuer d'être versés intégralement aux employés. Les heures doivent être créditées au contrôle du temps de travail. Pour d'autres questions relatives au droit du travail et à la réduction de l'horaire de travail (voir paragraphe 6)

### **3. Le maître d'ouvrage et l'entreprise conviennent d'une fermeture conjointe du chantier. Comment procéder ?**

Les parties contractantes doivent convenir conjointement des conséquences de la fermeture du chantier. En particulier, l'accord sur la prorogation éventuelle du délai et la renonciation aux pénalités contractuelles devrait être consigné par écrit.

#### **Les employés ont-ils droit à la poursuite du paiement de leur salaire ?**

En principe, oui. Étant donné que l'entreprise supporte le risque opérationnel et économique, le salarié a droit au paiement intégral du salaire si le chantier est arrêté par les parties prenantes au contrat de travail. Il s'agit là de ce qu'on appelle un retard imputable à l'employeur. Pour d'autres questions relatives au droit du travail et à la réduction de l'horaire de travail (voir paragraphe 6)

### **4. L'entreprise est obligée d'arrêter le chantier sur ordre des pouvoirs publics**

#### **La Confédération ou le canton ordonnent la fermeture**

L'entreprise est tenue de suivre les instructions des autorités. Le client ne peut s'opposer à ces directives administratives.

#### **De quels droits dispose l'entreprise en vertu de la norme SIA 118 ?**

Si la norme SIA 118 a été convenue, le retard indépendant de la volonté de l'entreprise donne droit à une prolongation raisonnable du délai (article 96, paragraphe 1). En fonction du client, la KBOB pertinente doit également être prise en compte.

#### **Quelles mesures l'entreprise doit-elle prendre ?**

L'entreprise doit aviser la direction des travaux par écrit et immédiatement du retard et de sa cause (art. 96 de la norme SIA 118). Même si la cause et le délai sont évidents dans ce cas, le maître d'ouvrage doit en être informé sans délai.

#### **L'entreprise doit-elle prendre des mesures spéciales d'accélération ?**

Si les autorités ordonnent la fermeture du chantier, une accélération n'est pas nécessaire. Celle-ci ne peut être envisagée qu'après la levée de la fermeture du chantier. L'entreprise serait alors compétente pour prendre des mesures d'accélération.

#### **Les employés ont-ils droit à la poursuite du paiement de leur salaire ?**

En principe, la totalité du salaire reste exigible, car il s'agit de ce qu'on appelle un retard imputable à l'employeur. S'il n'y a pas d'alternatives (voir paragraphe 6), les heures doivent être saisies comme temps de travail selon le contrôle du temps de travail.

#### **En cas d'approbation d'une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail**

Si l'arrêt du chantier constitue un cas d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, 80 % du manque à gagner imputable aux heures perdues est exigible.

## **5. L'entreprise arrête le chantier de sa propre initiative**

### **L'entreprise ordonne l'arrêt du chantier**

Le maître d'ouvrage ne peut ordonner un arrêt unilatéral des travaux que si c'est prévu au contrat. En règle générale, cela n'est pas le cas. Une fermeture unilatérale du chantier sans ordonnance administrative doit être déconseillée. Une solution doit être trouvée avec le maître d'ouvrage (voir paragraphe 6).

### **Que se passe-t-il en cas de retards indépendants de la volonté de l'entrepreneur ?**

Les retards non imputables à l'entrepreneur (p. ex. les ruptures d'approvisionnement) donnent droit à une prolongation raisonnable du délai (article 96, paragraphe 1, SIA 118). L'entreprise doit prévenir la direction des travaux par écrit et immédiatement du retard et de sa cause (art. 96 de la norme SIA 118). En fonction du client, la KBOB pertinente doit également être prise en compte.

### **L'entreprise doit-elle prendre des mesures spéciales d'accélération ?**

Conformément à l'article 95 de la norme SIA 118, l'entrepreneur est tenu de prendre les mesures d'accélération nécessaires. Étant donné qu'en cas de pénuries d'approvisionnement, on peut présumer que le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur, le maître d'ouvrage doit accepter les mesures envisagées (article 95, paragraphe 3).

### **Qu'advient-il des coûts supplémentaires dus à l'accélération ?**

Tous les frais supplémentaires encourus doivent être signalés par écrit au maître d'ouvrage. Si les mesures sont approuvées par le maître d'ouvrage ou la direction des travaux, les coûts supplémentaires sont à la charge du maître d'ouvrage. Toutefois, l'entrepreneur doit être en mesure de prouver ces coûts supplémentaires.

### **Les employés ont-ils droit à la poursuite du paiement de leur salaire ?**

Si l'entreprise décide d'elle-même qu'un chantier de construction ou une partie de l'activité doit être arrêté, en principe les heures doivent toujours être enregistrées conformément au contrôle du temps de travail et le salaire complet doit continuer à être payé. L'employeur est en défaut. Cela s'applique également si l'entreprise doit fermer parce que des personnes clés sont absentes. Pour d'autres questions relatives au droit du travail (voir paragraphe 6).

### **En cas d'approbation d'une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail**

Si l'arrêt du chantier constitue un cas d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, 80 % du manque à gagner imputable aux heures perdues est exigible.



## **6. Mesures de droit du travail pour les fermetures de chantiers**

### **Horaires de travail alternatifs sans indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail**

- Utilisation de l'employé sur d'autres chantiers ou dans l'atelier.
- Réduction des heures supplémentaires : L'employeur peut exiger que les heures supplémentaires soient réduites ou rémunérées. Le salaire intégral doit être payé pendant la réduction des heures supplémentaires.
- Moins d'heures travaillées en raison de la fermeture du chantier : En raison de son devoir de loyauté, le salarié peut être tenu dans certains cas de rattraper les heures de travail "manquées".
- Vacances forcées : Lorsqu'il s'agit uniquement de la préservation des emplois des salariés concernés, l'employeur peut ordonner unilatéralement et à brève échéance des "vacances forcées".

### **Si la réduction de l'horaire de travail est approuvé**

Si la réduction de l'horaire de travail est autorisée, aucune des mesures ci-dessus n'est possible ou nécessaire pendant la durée de la réduction de l'horaire de travail. 80 % de la perte de temps de travail doit être indemnisée par la caisse de chômage. De plus amples informations peuvent être fournies par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) par le lien ci-après

[Coronavirus : Un train de mesures pour atténuer les conséquences économiques](#)